

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.
Mise à jour le : [07-02-2022]



RÈGLEMENT NUMÉRO 1004

Concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Rawdon (secteur Domaine de l'Harmonie)

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, CHAP. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'assujettir la délivrance de permis et certificats susdits à l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains dans certaines parties du territoire identifiées au présent règlement.

ATTENDU QUE cette exigence s'applique en sus de celles prévues à la réglementation de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats en vigueur.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné en date du 14 mars 2006.

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre «règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Domaine de l'Harmonie)».

2. DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

Le présent règlement s'applique à la zone apparaissant au plan ci-annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante à toute fin que de droit, comme **annexe 1**.

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

3. **PORTÉE DU RÈGLEMENT**

Pour toute intervention assujettie au présent règlement en vertu de l'article 2.0 ci-dessus, l'émission d'un permis de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire, d'agrandissement et/ou de rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment, de lotissement ou d'aménagement (réaménagement) du terrain (clôture, stationnement, etc.), ne peut être émis à moins que :

- a) L'immeuble du requérant touché par la demande n'ait fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme au présent règlement;
- b) Ledit plan n'ait été approuvé par résolution du Conseil de la Municipalité;

4. **CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

- a) *présentation d'une demande* d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, accompagnée de tous les documents requis, doit être soumise au fonctionnaire désigné.

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, ainsi que tous ses documents d'accompagnement, doivent être suffisamment clairs pour assurer une parfaite compréhension du projet par le fonctionnaire désigné, par le Comité Consultatif d'Urbanisme (le Comité) et par le Conseil.

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, ainsi que tous ses documents d'accompagnement, doivent couvrir l'immeuble du requérant touché par la demande et aussi les immeubles et caractéristiques des terrains adjacents.

5. **CONTENU DE LA DEMANDE - CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET/OU LOTISSEMENT**

Une demande assujettie au présent règlement (sous réserve de l'exception prévue à l'article 6.0) doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Tous les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, d'agrandissement, de déplacement, de lotissement ou de certificat d'autorisation, en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- b) Les renseignements sur la situation existante; soit le plan d'opération cadastrale du terrain visé et les servitudes s'il y a lieu;
- c) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain faisant l'objet du PIIA montrant la localisation projetée du bâtiment principal et des autres bâtiments accessoires et indiquant les marges de constructions.
- d) Un plan schématique à l'échelle représentant les chemins d'accès, l'aire de stationnement, les profondeurs minimales des bandes boisées à conserver au pourtour du terrain ainsi que les aires de déboisement, de conservation des boisés et d'aménagement paysager;
- e) Des coupes et élévations (4 côtés) schématiques montrant l'architecture projetée (dimensions, hauteur, pente de toiture, etc.) et des perspectives, lorsque disponibles;
- f) La liste de tous les matériaux (fabricant, modèle et couleur) et les échantillons couleur (lorsque requis) représentant les matériaux de revêtement des éléments suivants :
 - Revêtement extérieur, moulures et éléments décoratifs;
 - Revêtement de toiture;
 - Soffite et fascia;
 - Balcon, colonne, poutre, garde-corps;
 - Portes, porte de garage et fenêtres.

Abrogé et remplacé par le Règlement 1004-1 le 7 février 2022

Modifié par le Règlement 1004-1 le 7 février 2022

Abrogé et remplacé par le Règlement 1004-1 le 7 février 2022

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

6. CONTENU DE LA DEMANDE – AUTRES DEMANDES

Lorsque la demande vise les travaux suivants :

- a) La rénovation d'un bâtiment existant modifiant l'apparence d'un bâtiment sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol;
- b) La construction, l'installation ou le déplacement d'un bâtiment accessoire;
- c) Les travaux apparents d'aménagement ou de réaménagement de terrain (clôture, stationnement, allée d'accès, déboisement, etc.).

Les renseignements et documents suivants sont exigés:

- a) Tous les renseignements et documents exigés par la demande de permis ou de certificat d'autorisation, en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- b) Des coupes et élévations (4 côtés) schématiques montrant l'architecture projetée (dimensions, hauteur, pente de toiture, etc.) et des perspectives, lorsque disponibles.
- c) La liste de tous les matériaux (fabricant, modèle et couleur) et les échantillons couleur (lorsque requis) représentant les revêtements des éléments suivants :
 - Revêtement extérieur, moulures et éléments décoratifs;
 - Revêtement de toiture;
 - Soffite et fascia;
 - Balcon, colonne, poutre et garde-corps;
 - Portes, porte de garage et fenêtres.

Nonobstant le présent alinéa, lorsque l'agencement des matériaux utilisé au bâtiment accessoire est identique au bâtiment principal, le demandeur doit le préciser à la demande.

- d) Un schéma d'implantation à l'échelle montrant la localisation (marge) et les dimensions du bâtiment accessoire projeté, la profondeur minimale de la bande boisée à conserver à la limite du terrain ainsi que les aires de déboisement, de conservation des boisés et d'aménagement paysager (lorsque requises).

7. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- a) avis d'intention de procéder à la construction d'un projet dans une zone identifiée P.I.I.A.

Tout requérant qui désire procéder à l'élaboration d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit en donner avis par écrit au fonctionnaire désigné.

Après avoir accusé réception de l'avis d'intention du requérant, le fonctionnaire désigné doit lui faire part des objectifs, des critères et de la problématique de développement pour l'emplacement visé et lui transmettre les règlements ou partie de règlements applicables concernant ledit emplacement.

- b) conformité des documents

Une fois la demande déposée à la Municipalité, le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au propriétaire toute modification à apporter pour rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme. De plus, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est conforme aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

- c) transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours.

Modifié
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

8. AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

9. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

10. APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande :

- a) Que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) Que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- c) Que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

11. DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le Conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

12. MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

13. PERMIS ET CERTIFICATS

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

14. FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

15. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE 1

15.1 Portée

Les objectifs et les critères énoncés au présent article 15.0 et suivants, s'appliquent à toute intervention assujettie au présent règlement à survenir dans la zone telle qu'apparaissant au plan situé à l'annexe 1.

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

15.2 Objectifs

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit respecter les objectifs suivants :

- a) construction résidentielle d'esprit contemporain comportant des éléments architecturaux à caractère champêtre et/ou victorien, pour ce secteur;
- b) intégrer entre elles les constructions;
- c) assurer une harmonie entre les différentes constructions et les différents aménagements paysagers;
- d) promouvoir l'excellence dans le design architectural par la conception de designs innovateurs qui par leur style et matériau s'intégreront harmonieusement dans le concept global mis en place pour ce secteur. À cet égard les plans d'architectes ou de technologues sensibles au paysage seront encouragés;
- e) conserver les éléments naturels d'intérêt, notamment la topographie existante et la végétation naturelle;
- f) éviter les modifications importantes à la topographie existante et privilégier des aménagements sobres et de caractère naturel;
- g) protéger les perspectives visuelles des bâtiments existants et nouveaux envers le paysage naturel;
- h) conserver les boisés naturels et assurer le maintien maximal du couvert végétal;
- i) minimiser les risques d'érosion;
- j) conserver l'échelle déterminée par les bâtiments existants, la topographie et la végétation;
- k) assurer la bonne qualité des matériaux et l'harmonisation de ceux-ci;
- l) mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels.

15.3 Critères

- a) modalités
 - i) Les critères d'évaluation s'appliquent à toute intervention ayant pour effet de modifier un immeuble soit, de manière non limitative, une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction existante, un ajout à une construction existante, une restauration, une réfection ou une rénovation d'une construction existante, une modification d'un terrain (incluant toute opération de nivellement, de déblai ou remblai);
 - ii) tout projet soumis à la Municipalité dans le cadre du présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale doit démontrer, dans son contenu et sa facture, une volonté manifeste de respecter les objectifs et les critères du règlement;
 - iii) toute personne présentant une demande d'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut exposer, par écrit ou verbalement, comment son projet respecte les objectifs du règlement et souligner quelles caractéristiques ont été intégrées à son projet pour satisfaire aux présents critères;
 - iv) le présent règlement ne peut être utilisé pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, et notamment les usages et les densités. Il est cependant acquis que l'application des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser

les maximums permis aux autres règlements, notamment en matière de coefficient d'occupation du sol, de marge, de hauteur;

- v) le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation aux autres règlements d'urbanisme autrement que par une dérogation mineure, conformément aux dispositions du règlement régissant ces dernières.

b) critères relatifs à l'architecture

- i) construction résidentielle d'esprit contemporain comportant des éléments architecturaux à caractère champêtre et/ou victorien, pour ce secteur;
- ii) toute construction doit, dans son échelle, ses lignes, et ses angles démontrer la volonté de refléter le caractère du milieu bâti et de s'y intégrer harmonieusement, les matériaux de construction sont de qualité, les détails de conception sont raffinés;
- iii) contrôler la répétition architecturale dans un même segment de rue, de sorte que l'environnement puisse présenter des alignements variés sur le plan de la composition des matériaux et des couleurs des façades et toitures;
- iv) la construction du bâtiment doit privilégier une volumétrie modulée avec des éléments architecturaux démontrant le style architectural choisi par l'utilisation de balcon, perron ou galerie avec colonne de bois, ou véranda, pignon d'entrée, présence de porche, fenêtres en saillie, couronnement, ornementation, selon le cas, ou tout autre élément caractéristique du milieu dont le demandeur fait la démonstration;
- v) les matériaux de revêtement extérieur autorisés et utilisés dans l'architecture de style « champêtre » ou « victorien » sont les suivants :

Remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

- la brique à ton unique avec joint de même couleur et non surabondants, mais ni de couleur blanche, verte, bleue, rose ou grise;
- la pierre;
- le clin de bois ou d'ingénierie horizontal et/ou la planche sur planche de bois ou d'ingénierie horizontale ou verticale;
- le clin de bois de type bardeau de cèdre;
- le stuc (acrylique) uniquement s'il est utilisé comme matériau complémentaire (par exemple dans un pignon);
- les revêtements d'aggloméré de bois reconstitué.

- vi) les toitures comportent les caractéristiques suivantes :

- toit en pente tout en évitant les pentes faibles (minimum 5/12);
- présence de détails architecturaux tels que : lucarne, pignon, larmier, ou autre élément caractéristique dont le demandeur fait la démonstration;
- utilisation privilégiée des matériaux suivants : tôle à baguette ou pliée (sans vis apparentes), bardeau d'asphalte, ardoise ou bardeau de cèdre;

- vii) les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent harmonieusement à l'environnement naturel. Les couleurs trop vives sont à éviter;

- viii) lorsque la topographie permet un sous-sol plain-pied, les fondations sont recouvertes des mêmes matériaux que ceux des autres étages et la hauteur des façades et des fondations doivent être limitée en aval de la pente;

- ix) un bâtiment accessoire s'harmonise au bâtiment principal quant à la forme de toiture et à ses matériaux utilisés pour les revêtements extérieurs;

- x) toute modification à un bâtiment existant s'y intègre et reflète son style : matériaux, fenestration, toiture et autres similaires;

- xi) les ouvertures des façades principales sont encadrées (particulièrement la fenestration) par un traitement architectural particulier;

Remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

Remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

- xii) la fenestration en façade de type à volet ou à guillotine est à privilégier;
- xiii) les équipements mécaniques sont camouflés. Tout accessoire autorisé et installé sur le toit du bâtiment, comme le système de ventilation, les antennes ou tout autre équipement de même nature, doit être adéquatement installé de manière à limiter sa perception au niveau de la rue. L'installation de ces équipements dans la partie arrière des bâtiments est à privilégier;
- xiv) dans le cas d'un bâtiment contenant un logement supplémentaire, l'architecture du bâtiment doit référer à une habitation unifamiliale
- xv) dans le cas des bâtiments jumelés, ceux-ci font l'objet d'un traitement architectural particulier. Les plans verticaux de façades suggèrent des modulations (avancées, retraits, porte-à-faux, etc.) en priorisant cependant le rappel de la courbure de la rue.

c) critères relatifs à l'implantation

- i) l'alignement et la distance entre les bâtiments permettent de favoriser le caractère privé des propriétés;
- ii) les bâtiments favorisent une implantation parallèle à la ligne de rue, sauf dans les courbes ou les têtes de pipe afin de créer une linéarité des constructions sur chacune des rues;
- iii) la différence de hauteur entre les bâtiments voisins est à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre;
- iv) l'implantation des bâtiments doit se situer au niveau de la moyenne des constructions adjacentes ou avoisinantes.

d) critères relatifs à l'aménagement paysager

Mettre en valeur les unités d'habitation ainsi que les caractéristiques naturelles du site en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels tout en favorisant une certaine sobriété dans l'aménagement paysager.

- i) les opérations de déblayage et de remblayage doivent être limitées afin de conserver le plus possible la topographie existante du site et la végétation;
- ii) les surfaces dégarnies de végétation doivent être replantées par une végétation apte à stabiliser le sol;
- iii) un écran visuel doit servir à minimiser l'impact des équipements extérieurs tels que : thermopompe, caisson d'entreposage des ordures ou autres;
- iv) aux limites du site un périmètre arbustif doit être conservé ou aménagé;
- v) lorsque possible, le maintien de la végétation naturelle doit être privilégié à son remplacement par des plantations importées sur le site;
- vi) à défaut de maintenir un arbre en façade, le propriétaire devra minimalement en transplanter un dont le diamètre doit être supérieur à 7.6 cm. calculé à 30 cm. du tronc. Cet arbre pourra être choisi parmi les essences suivantes :
érable de Norvège à port colonnaire (acer platanoides columnare);
érable de Norvège (acer platanoides crimson king);
pommier décoratif à port colonnaire (malus baccata columnaris);
chêne à port colonnaire (quercus robur fastigiata);
chêne rouge (quercus rubra);
tilleul américain (tilla americana);
lilas (syrinka rectica ivory silk);
ainsi que toute autre essence qui se rattache de près à cette liste;
- vii) les clôtures doivent être de type mailles de chaîne couleur noire, décorative en fer forgé noir;

- viii) le recours à la haie de cèdres doit être privilégié.
- a) critères relatifs à la topographie
 - i) les constructions doivent être implantées sur les parties du site à faible pente;
 - ii) dans le cas des sites à plus fortes pentes, les constructions doivent être intégrées dans la pente de telle sorte que la hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas de la pente soit minimisée.

Ajouté par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

16.0 DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	500 \$	4 000 \$
Cas de récidive	600 \$	1 000 \$	1 000 \$	8 000 \$

Dès qu'elle en est avisée par le fonctionnaire désigné, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer au plan d'implantation et d'intégration architecturale tel qu'approuvé.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

16.2 Recours civil

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour :

1. Empêcher le dépôt d'un plan de subdivision en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;
2. Empêcher ou suspendre tous travaux de construction, de conversion ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;
3. Obtenir la démolition de bâtiment, d'ajout ou de modification exécutés en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;
4. Obtenir la remise à l'état de tout bâtiment ou structure démoli, agrandi ou autrement modifié en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en

contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;

5. Obtenir la remise en état de tout terrain aménagé en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) JEAN LACROIX

(S) LOUISE MAJOR

ME JEAN LACROIX, AVOCAT
Directeur général et secrétaire-trésorier

LOUISE MAJOR
Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le 14 mars 2006 – résolution no 06-64
Projet de règlement adopté le 14 mars 2006 - résolution no 06-69
Assemblée de consultation le 11 avril 2006
Adoption du règlement le 11 avril 2006 - résolution n° 06-116
Entrée en vigueur le 10 mai 2006
Avis public le 18 juin 2006

(S) JEAN LACROIX

(S) LOUISE MAJOR

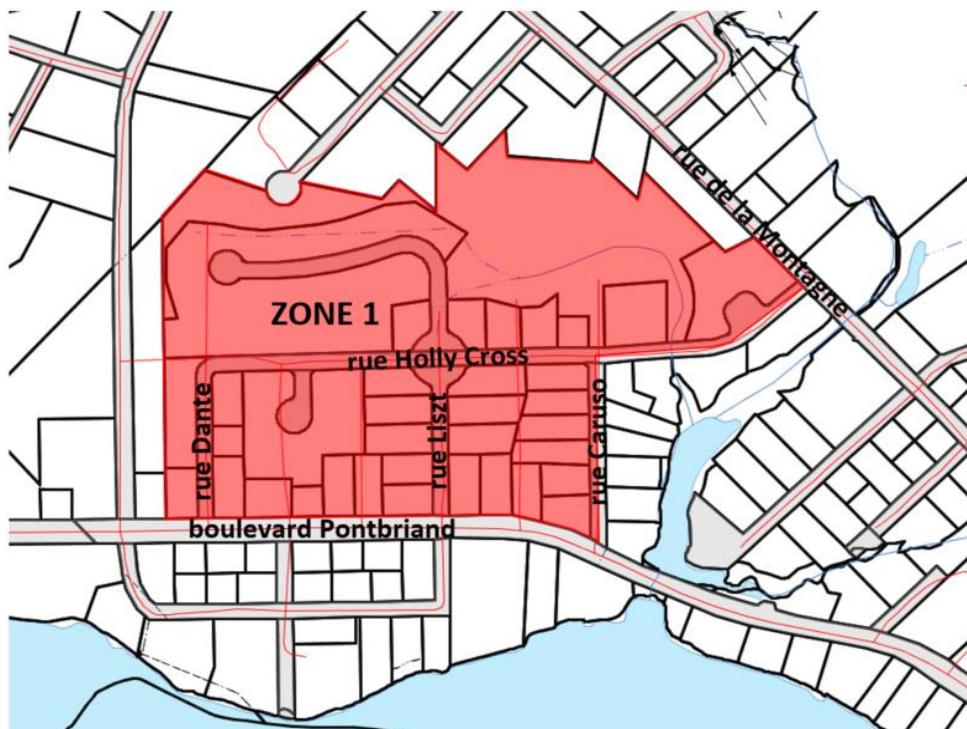
ME JEAN LACROIX, AVOCAT
Directeur général et secrétaire-trésorier

LOUISE MAJOR
Mairesse

VERSION ADMINISTRATIVE

Abrogé et
remplacé
par le
Règlement
1004-1 le 7
février 2022

Annexe 1



VERSION ADMINISTRATIVE

VERSION ADMINISTRATIVE